

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

LE PROCUREUR

c/

DRAGOLJUB PRCAC

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut dudit Tribunal ("le Statut du Tribunal"), accuse :

Dragoljub PRCAC

des **crimes contre l'humanité** et des **violations des lois ou coutumes de la guerre** exposés ci-après.

Contexte :

1. La municipalité (*opstina*) de Prijedor se situe dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Selon le recensement réalisé en 1991, la municipalité de Prijedor comptait 112 543 habitants, dont 49 351 ont déclaré être Musulmans (soit 43,9 % de la population totale de la municipalité), 47 581 se sont déclarés Serbes (42,3 %), 6 316 se sont reconnus Croates (5,6 %), 6 459 se sont dits Yougoslaves (5,7 %) et 2 836 (2,5%) ont été recensés comme appartenant à d'autres nationalités. Cette municipalité est sise sur l'un des principaux axes de communication est-ouest de l'ex-Yougoslavie. Elle revêtait une importance stratégique pour les dirigeants serbes car ce corridor reliait la région sous contrôle serbe de la Krajina croate à l'ouest, à la République de Serbie, à l'est.

2. En 1991, après que la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance de la Yougoslavie et que la guerre a éclaté, il a paru de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine allait suivre leur exemple. Les dirigeants serbes de Bosnie, cependant, voulaient maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein de la Fédération yougoslave. Quand il est devenu évident qu'ils n'y parviendraient pas, les autorités serbes de Bosnie, menées par le Parti démocratique serbe (SDS), se sont attachées à créer un territoire serbe distinct en Bosnie-Herzégovine.

3. Du point de vue des dirigeants du SDS, la présence, dans les régions revendiquées, de populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie relativement nombreuses constituait un obstacle majeur à la création et au contrôle de ce territoire par les Serbes. Ainsi, un aspect important du plan visant à la création d'un nouveau territoire serbe était l'élimination permanente ou "nettoyage ethnique" consistant à écarter définitivement la quasi-totalité des populations musulmane et croate locales et à n'autoriser qu'un petit nombre de non-Serbes à demeurer sur place, ceux prêts à accepter certaines conditions pour vivre dans un État sous domination serbe.

4. À l'aube du 30 avril 1992, les forces serbes se sont emparées du contrôle matériel de la ville de Prijedor. Cette prise de contrôle a déclenché une série d'événements qui se sont soldés, à la fin de l'année, par l'élimination ou le départ forcé de presque toutes les populations musulmane et croate de Bosnie de la municipalité.

5. Immédiatement après la prise de la ville de Prijedor, les Musulmans, les Croates et d'autres non-Serbes de Bosnie se sont vus imposer des restrictions sévères, notamment en matière de liberté de circulation et de droit à l'emploi. Ces restrictions ont eu pour effet de consigner les Musulmans et les Croates de Bosnie dans les villages et les régions de la municipalité où ils résidaient. À compter de la fin mai, les forces militaires, paramilitaires et policières serbes ont lancé des attaques d'envergure, extrêmement violentes contre ces endroits. Les forces serbes ont arrêté les Musulmans et les Croates de Bosnie ayant survécu aux premières opérations d'artillerie et d'infanterie et les ont transférés dans des camps et des centres d'internement créés et administrés sous la direction des autorités serbes de Bosnie.

6. Du 24 mai 1992 au 30 août 1992, les autorités serbes de Bosnie de la municipalité de Prijedor ont illégalement procédé à la ségrégation, la mise en détention et l'internement de plus de 6 000 Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de la région de Prijedor dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje. Parmi les détenus du camp d'Omarska se trouvaient des hommes en âge de porter les armes ainsi que des personnalités musulmanes et croates de Bosnie représentant les milieux politique, économique, social et intellectuel. Trente-sept femmes environ y étaient également détenues. Au camp de Keraterm, la majorité des détenus étaient des hommes en âge de porter les armes. Dans celui de Trnopolje, la majorité était constituée de femmes, de personnes âgées et d'enfants musulmans et croates de Bosnie, mais il y avait aussi des hommes, détenus seuls ou avec leur famille.

7. Le camp d'Omarska, un ancien complexe minier sis dans le village du même nom, se trouvait à environ 20 - 25 kilomètres de la ville de Prijedor. Quatre sites y servaient à la détention : le bâtiment administratif, où se déroulaient les interrogatoires et où la plupart des femmes étaient enfermées ; le garage, également appelé "le hangar"; la "*maison blanche*", bâtiment dans lequel pratiquement tous les détenus ont été torturés ou sauvagement battus ; une cour cimentée située entre les bâtiments, appelée la "*pista*". Il y avait encore un autre petit édifice appelé la "*maison rouge*", d'où les détenus qui y étaient emmenés ressortaient rarement vivants. Le camp de Keraterm, sur le site d'une ancienne usine de céramique, se trouvait sur la route reliant Prijedor à Banja Luka, à proximité immédiate du centre ville de Prijedor. Les détenus y étaient enfermés dans quatre entrepôts donnant sur la route.

8. Les conditions de vie à Omarska et Keraterm étaient brutales et inhumaines. Le fonctionnement de ces deux camps était tel que les détenus non serbes y souffraient de débilité ou mouraient. Les conditions de vie générales étaient abjectes. Le surpeuplement des divers locaux des deux camps était tel que, souvent, les détenus ne pouvaient ni s'asseoir, ni s'allonger. Les toilettes et autres installations sanitaires étaient rares ou inexistantes. Dans les deux camps, le peu d'eau reçue par les détenus était généralement croupie. Ils n'avaient aucun vêtement de rechange, dormaient à même le sol et ne recevaient pratiquement pas de soins médicaux. Une ration de famine leur était servie une seule fois par jour. De plus, à Omarska, les détenus disposaient d'à peu près trois minutes pour se rendre à la cantine, manger et ressortir. Souvent, en chemin, ils recevaient des coups et d'autres sévices.

9. Sévices cruels, tortures, homicides, violences sexuelles et autres formes de violences physiques et psychologiques étaient monnaie courante à Omarska comme à Keraterm. Les gardiens et d'autres personnes qui entraient dans le camp utilisaient toutes sortes d'armes et d'instruments pour frapper et brutaliser physiquement les détenus. Plusieurs centaines d'entre eux, au moins, dont l'identité n'est pas toujours connue, n'ont pas survécu à leur séjour dans ces camps.

10. À Omarska comme à Keraterm, les interrogatoires étaient quotidiens. Ils s'accompagnaient régulièrement de coups et de tortures. Les non-Serbes considérés comme extrémistes ou soupçonnés d'avoir résisté aux Serbes de Bosnie étaient souvent tués. De plus, les élites politiques, civiques, intellectuelles et économiques des communautés musulmane et croate de Bosnie étaient tout spécialement visées par les sévices cruels, la torture et le meurtre.

11. Le camp de Trnopolje, situé dans le village du même nom, se trouvait à une dizaine de kilomètres de la ville de Prijedor. Les prisonniers y étaient détenus dans un groupe de bâtiments, dont une école, un centre

culturel, un cinéma et sur les terrains avoisinants. Les conditions de vie y étaient également abjectes et brutales. D'une manière générale, les infrastructures et les installations sanitaires étaient totalement inadaptées. Les rations de famine ne parvenaient que sporadiquement aux détenus. En plusieurs occasions, ils ont été autorisés à quitter le camp pour chercher de la nourriture aux alentours. Le personnel du camp et d'autres personnes autorisées à y entrer pour infliger de graves sévices corporels et mentaux aux détenus, ont tué, battu et fait subir des violences physiques et psychologiques aux détenus des deux sexes.

12. De plus, de nombreuses femmes détenues au camp de Trnopolje ont été violées, soumises à des violences sexuelles ou diversement torturées par le personnel du camp, constitué de policiers et de militaires, mais aussi par d'autres, y compris les membres d'unités militaires des environs qui venaient au camp dans ce but précis. Dans de nombreux cas, les femmes et les jeunes filles étaient emmenées hors du camp, puis violées, torturées ou soumises à des sévices sexuels en d'autres endroits. Certains Musulmans et Croates de Bosnie détenus à Trnopolje s'étaient réfugiés au camp parce qu'ils pensaient avoir encore moins de chance de survivre s'ils demeuraient chez eux et dans leurs villages. Ce camp a servi de point de transit à la plupart des convois qui ont servi à l'expulsion ou au transfert par la force des populations musulmane, croate et autres non-Serbes de Bosnie de la municipalité de Prijedor.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES :

13. Sauf mention expresse du contraire, tous les actes et omissions allégués dans les chefs de cet Acte d'accusation ont eu lieu entre le 1^{er} avril 1992 et le 30 août 1992.

14. Dans chaque paragraphe où la torture est alléguée, les actes ont été commis par un responsable officiel ou une personne agissant à titre officiel, à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, à l'une ou l'autre des fins suivantes : obtenir des renseignements ou des aveux de la victime ou d'un tiers ; la punir d'un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis ; la maintenir dans l'appréhension ou la contraindre ; et pour tout autre motif fondé sur une forme ou une autre de discrimination.

15. Dans chaque paragraphe faisant état de crimes contre l'humanité, les actes et omissions présumés s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et, en particulier, contre les Musulmans et Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor.

16. En vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **Dragoljub PRCAC** est tenu individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation. La responsabilité pénale individuelle visée à l'article 7 1) du Statut pèse sur quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les actes et les omissions ci-après. Le sens du terme "participation" retenu dans les chefs du présent Acte d'accusation vise à incorporer toutes les formes de responsabilité pénale individuelle énoncées à l'article 7 1) du Statut.

17. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, **Dragoljub PRCAC** est, de par sa position de supérieur hiérarchique du camp, également ou subsidiairement pénalement responsable des crimes imputés à ses subordonnés dans l'Acte d'accusation. Selon l'article 7 3), un supérieur hiérarchique est responsable des crimes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

18. Les paragraphes 1 à 17 sont réitérés et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-après.

L ACCUSÉ :

19. **Dragoljub PRCAC** est né le 18 juillet 1937 dans le village d'Omarska, situé dans la municipalité de Prijedor, en Bosnie-Herzégovine. Avant le conflit, il a été policier en Croatie, puis membre de la police

scientifique du Service de sécurité publique de la municipalité de Prijedor pendant plusieurs années. Il a été le deuxième commandant adjoint du camp d Omarska. En juin 1992, il a remplacé Miroslav KVOCKA à ce poste. En qualité de commandant adjoint, il était le supérieur hiérarchique de l ensemble du personnel du camp, exception faite du commandant.

CHEFS 1 À 3
(PERSÉCUTIONS ; ACTES INHUMAINS ;
ATTEINTES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES)

20. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Dragoljub PRCAC** a participé aux persécutions de Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de la région de Prijedor, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

21. Ces persécutions ont notamment revêtu les formes suivantes :

a. meurtre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, notamment de nombreux détenus des camps d Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, parmi lesquels se trouvaient les personnes dont le nom figure dans les tableaux confidentiels joints, qui regroupent des informations supplémentaires (ci-après «Tableau A»);

b. tortures et sévices corporels infligés à des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, notamment à de nombreux détenus des camps d Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, outre les personnes listées dans le Tableau A ;

c. violences sexuelles et viols commis sur des personnes musulmanes de Bosnie, croates de Bosnie et sur d autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, notamment sur les détenus des camps d Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, au nombre desquels se trouvaient les personnes dont le nom figure dans le Tableau A ;

d. harcèlement, humiliation et violences psychologiques visant des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, notamment tous les détenus des camps d Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, dont les personnes énumérées dans le Tableau A ;

e. internement dans des conditions inhumaines dans les camps d Omarska, de Keraterm et de Trnopolje de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et autres non-Serbes, et notamment des personnes dont le nom figure dans le Tableau A ;

22. **Dragoljub PRCAC** a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé les persécutions de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et autres non-Serbes dans la région de Prijedor, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, ainsi que la perpétration des autres crimes allégués dans le présent Acte d accusation, que ce soit à travers sa participation directe aux crimes ou à travers l approbation, l encouragement, l acceptation tacite et l aide qu il a apportés au développement et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la commission continue des crimes décrits au paragraphe 21 contre les prisonniers du camp d Omarska, notamment ceux dont le nom figure dans le Tableau A.

23. **Dragoljub PRCAC**, en qualité de commandant adjoint du camp, avait le pouvoir de modifier les conditions d internement qui y prévalaient. Il avait l autorité de contrôler le comportement des gardiens du camp et d empêcher ou de contrôler les agissements de tous les visiteurs du camp. Il avait le pouvoir de fixer le régime quotidien des prisonniers et de leur accorder plus de libertés et de droits dans le camp, notamment

l'accès à l'eau potable, à des conditions de vie et sanitaires décentes, et à des contacts avec leurs familles ou leurs amis pour en recevoir des vêtements, des produits de soin, de la nourriture et des médicaments. En outre, en tant que policier d'active, **Dragoljub PRCAC** avait par ailleurs le devoir de garantir le respect des lois en vigueur sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et de veiller sur les vies et les biens des civils.

24. De plus, entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Dragoljub PRCAC** savait ou avait des raisons de savoir que, au camp d'Omarska, ses subordonnés s'apprêtaient à participer à la persécution de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes de la région de Prijedor, notamment des personnes dont le nom figure dans le Tableau A, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, ou l'avaient fait et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation aux actes et omissions ci-dessus, **Dragoljub PRCAC** a commis :

Chef 1 : des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 2 : des actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 3 : des atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

De plus, **Dragoljub PRCAC** est également pénalement responsable des crimes visés aux **chefs 1 à 3** en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 4 ET 5 (MEURTRE)

25. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, au camp d'Omarska, **Dragoljub PRCAC** a participé au meurtre de détenus, notamment ceux dont le nom figure au Tableau A. Pendant cette période, des gardiens du camp d'Omarska et d'autres Serbes autorisés à y pénétrer et qui étaient soumis à l'autorité et au contrôle de **Dragoljub PRCAC**, ont tué des détenus, leur ont infligé des tortures et des sévices qui ont souvent entraîné leur mort et ils les ont internés dans des conditions inhumaines entraînant leur débilite ou leur mort.

26. **Dragoljub PRCAC** a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé le meurtre de prisonniers musulmans de Bosnie et croates de Bosnie et ce, à travers l'approbation, l'encouragement, l'acceptation tacite et l'aide à ces meurtres, y compris les actes décrits ci-dessus et au Tableau A.

27. De plus, entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Dragoljub PRCAC** savait ou avait des raisons de savoir que, au camp d'Omarska, ses subordonnés s'apprêtaient à participer au meurtre de détenus musulmans de Bosnie, croates de Bosnie et d'autres non-Serbes ou l'avaient fait et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation aux actes et omissions visés aux paragraphes précédents, l'accusé **Dragoljub PRCAC** a commis :

Chef 4 : des assassinats, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 5 : des meurtres, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 6 À 8
(TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS)

28. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, au camp d'Omarska, **Dragoljub PRCAC**, a participé aux tortures et aux sévices corporels infligés à des détenus musulmans, croates et autres non-Serbes de Bosnie, notamment à ceux dont le nom figure au Tableau A. Pendant cette période, les détenus du camp d'Omarska ont été quotidiennement soumis à la torture et à des sévices corporels graves. Pour beaucoup d'entre eux, les sévices ont commencé dès leur arrivée au camp et se sont poursuivis durant toute leur détention. Les gardiens du camp et d'autres personnes qui y pénétraient se servaient de toutes sortes d'armes et d'instruments pour infliger ces tortures et ces sévices. De nombreux détenus ont été torturés et se sont vu infliger des sévices de manière répétée.

29. **Dragoljub PRCAC** a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la torture et les sévices infligés aux prisonniers musulmans de Bosnie et croates de Bosnie et ce, à travers l'approbation, l'encouragement, l'acceptation tacite et l'aide aux actes décrits ci-dessus et au Tableau A.

30. De plus, pendant la période concernée, **Dragoljub PRCAC** savait ou avait des raisons de savoir que, au camp d'Omarska, ses subordonnés s'apprêtaient à participer aux tortures et aux sévices infligés à des détenus musulmans, croates et autres non-Serbes de Bosnie ou l'avaient fait et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par sa participation aux actes ou omissions décrits ci-dessus, **Dragoljub PRCAC** a commis :

Chef 6 : des actes de torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 7 : des actes de torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 8 : des traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Pour le Procureur,
Carla Del Ponte
/signature/

Fait ce huit mars 2000
La Haye (Pays-Bas)